

DECISION N° 0049/OAPI/DG/DGA/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ALTIVA » N° 53921

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°53921 de la marque « **ALTIVA** » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 mars 2007 par la société dite GENENTECH Inc., représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre N°02524/OAPI/DG/SCAJ/SM du 11 juin 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « **ALTIVA** » N° 53921 ;

Attendu que la marque «ALTIVA » a été déposée le 20 avril 2006 par la société RANBAXY LABORATORIES LTD, et enregistrée sous le N° 53921 pour les produits de la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°5/2006 paru le 13 décembre 2006 ;

Attendu que la société dite GENENTECH Inc. est titulaire des marques suivantes :

- **RAPTIVA N° 47191, déposée le 28 novembre 2002 en classe 5 ;**
- **RAPTIVA & Device N° 51073, déposée le 17 décembre 2004, en classe 5 ;**

Attendu qu'au motif de son opposition, la société dite GENENTECH, Inc. soutient qu'étant la première à avoir demandé l'enregistrement de la marque « RAPTIVA », la propriété de la marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 Annexe III de l'Accord de Bangui et qu'à ce titre, elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits et services couverts par ces enregistrements et est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à la marque « RAPTIVA » qui serait de nature à créer une confusion dans l'esprit du public tel que le stipule les dispositions de l'article 7 Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « ALTIVA » N° 53921 est très similaire à la marque RAPTIVA de l'opposant et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique ou similaire est utilisée en rapport avec les mêmes produits, que les seconde et troisième syllabes « TIVA » de la marque « ALTIVA » sont identiques aux seconde et troisième syllabes « TIVA » de la marque « RAPTIVA » et, lorsque les deux marques sont prononcées, l'on insiste généralement sur ces deux dernières syllabes que sur la première ;

Attendu qu'il ajoute en outre que sur le plan visuel et phonétique, ces deux marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion peut se produire ; que

ces deux marques sont enregistrées pour les même produits tels que les préparations pharmaceutiques en classe 5 et le consommateur d'attention moyenne pourrait confondre les produits des deux titulaires s'il les regardait indépendamment l'un de l'autre ;

Attendu que la société RANBAXY LABORATORIES LTD réplique en affirmant que les deux marques présentent des différences importantes qui sont suffisantes pour éviter une confusion bien qu'elles aient la même terminaison « TIVA », la première syllabe de chacune d'elle est très différente ;

Que RAP et AL ont des sonorités bien distinctes, la lettre « L » de AL a une sonorité douce alors que le « P » de RAP a au contraire une sonorité dure. Il en est de même pour le « R » de RAP dont la présence modifie encore très sensiblement la prononciation de cette syllabe ; Que toutes ces différences font que la prononciation de chacune des syllabes « AL » et « RAP » est vraiment très différente, cela donne à l'ensemble de chaque marque une sonorité suffisamment distincte pour éviter un risque de confusion entre elles ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les deux signes se rapportant aux produits de la même classe 5, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux et en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N°53921 de la marque «**ALTIVA**» formulée par la société dite GENENTECH Inc. est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque «**ALTIVA**» N° 53921 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin officiel de la Propriété intellectuelle.

Article 4: La société RANBAXY LABORATORIES LTD, titulaire de la marque «**ALTIVA** » N°53921, dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) Paulin EDOU EDOU